

**SERVICE DE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DU C.P.A.S. DE PROFONDEVILLE**

Règlement adopté par le Conseil de l'Action sociale en date du 14 janvier 2025

En vigueur à partir du 1^{er} février 2025

ARTICLE 1^{ER}

Toute personne faisant appel au service de transport et d'accompagnement social du C.P.A.S. est censée connaître le règlement et est tenue d'en respecter les conditions.

ARTICLE 2

Le service s'adresse aux personnes majeures ou mineures accompagnées, habitant sur le territoire de la commune de Profondeville, qui, faute de moyen de transport personnel ou d'autres possibilités de transport qui leur soient accessibles, rencontrent des difficultés de déplacement pour certains trajets, visés à l'article 3.

ARTICLE 3

Les déplacements pourront être acceptés pour :

- bénéficier de soins de santé (consultations chez le médecin ou à l'hôpital, séances de kinésithérapie, rendez-vous chez le dentiste, etc.) et de médicaments (pharmacien), dans l'entité et hors entité ;
- accomplir des démarches de type administratif (Commune, C.P.A.S., poste, banque, bureau de cadastre, bureau des contributions...) ;
- accéder à certains biens de consommation nécessaires à la vie quotidienne (courses chez les commerçants locaux ou en grandes surfaces) ;
- rendre visite à des membres de la famille ou des proches, à l'hôpital ou en maison de repos ;
- toute autre démarche à caractère social, dans la mesure des disponibilités du service.

→ Le service n'est pas destiné aux déménagements, aux transports d'objets encombrants, ...

→ La zone de service est limitée à un rayon de 35 km.

ARTICLE 4

Les personnes doivent être capables de se déplacer seules, ou avec l'aide de leur accompagnant ou du conducteur.

Les personnes doivent avoir toutes leurs facultés mentales (ne pas souffrir de désorientation, de la maladie d'Alzheimer, être victimes de crises de sénilité, etc.).

ARTICLE 5

Il est interdit de fumer, de boire ou de manger dans le véhicule.

Il est interdit de transporter des animaux, à l'exception des chiens d'assistance.

ARTICLE 6

Le service ne peut se substituer ni aux ambulances, ni aux services spécialisés dans le transport de personnes malades ou handicapées qui ont besoin d'une assistance particulière pour se déplacer.

ARTICLE 7

Le coût des réparations des dommages provoqués volontairement au véhicule sera à charge de l'utilisateur responsable.

ARTICLE 8

Les transports sont effectués par un agent spécialement affecté à cette mission. Il peut également être fait appel à des chauffeurs bénévoles si les besoins du service l'exigent.

ARTICLE 9 – ENDROITS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Les clients du service sont pris en charge et reconduits à l'endroit précis, déterminé au préalable, au moment de l'inscription.

ARTICLE 10 – HORAIRE

Le service est assuré du lundi au vendredi, durant les heures fixées par le règlement de travail du Centre (de 8h00 à 16h30), et en fonction des disponibilités du chauffeur. En dehors de ces plages horaires, il peut être fait appel à un chauffeur bénévole, pour autant que celui-ci puisse se rendre disponible durant les heures sollicitées.

ARTICLE 11 – RÉSERVATION

Une permanence téléphonique est ouverte tous les jours, de 8h00 à 16h00, au numéro 081/43.22.65.

Les rendez-vous doivent impérativement être pris durant ces heures.

Lors de la réservation, toutes les destinations doivent être précisées, afin de gérer au mieux le planning du chauffeur.

Le chauffeur ne pourra en aucun cas ajouter une destination le jour du déplacement, si celle-ci n'était pas prévue lors de la réservation.

Les usagers qui renoncent à un transport doivent avertir au plus vite le C.P.A.S.

Un désistement non signalé au plus tard le jour ouvrable précédant la date du transport prévu sera soumis à un défraiement équivalent au prix des kilomètres aller-retour du C.P.A.S. au domicile de l'utilisateur et à une heure d'attente.

Les demandes seront honorées dans l'ordre d'arrivée au standard téléphonique. Une priorité sera toutefois accordée aux demandes de déplacement pour un examen médical.

Le service n'est pas tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport. Dans ce cas, la personne sera prévenue le jour ouvrable précédant le déplacement, afin qu'elle puisse prendre d'autres dispositions.

Si plusieurs usagers différents voyagent dans le même véhicule, en cas de transport regroupé, chacun réglera individuellement son trajet.

ARTICLE 12 – NOMBRE DE VOYAGEURS

L'utilisateur voyage seul ou uniquement accompagné d'un proche.

Le nombre de personnes est à préciser lors de la réservation.

ARTICLE 13 – TARIFICATION

L'indemnité kilométrique correspond au coût du transport fixé par le Gouvernement wallon (0,60 € actuel).

Si le délai d'attente dépasse 2h00, le chauffeur effectuera 2 trajets aller-retour, lesquels seront facturés.

La facturation s'effectuera mensuellement.

Les frais de parking sont à charge de l'utilisateur et directement payés par celui-ci.

La prise en charge commence quand l'utilisateur monte dans le taxi et se termine quand l'utilisateur est redéposé, avec ses affaires, au point de la prise en charge du départ.

Tout aide apportée par le chauffeur en dehors de l'aide pour monter et descendre du taxi est considérée comme un accompagnement.

Si l'utilisateur a besoin d'un accompagnement au départ et à l'arrivée (aide pour sortir de son domicile et y rentrer, pour porter ses courses jusqu'au domicile ou à l'intérieur de celui-ci), il ne sera facturé, pour ces deux prestations, qu'un seul forfait.

AU SEIN DE LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Un forfait de 5,00 € par heure est appliqué.

EN DEHORS DE LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Le déplacement est facturé sur base des kilomètres parcourus (indemnité kilométrique) + 6,00 € par heure d'attente ou d'accompagnement. Toute heure d'attente entamée est due.

ATELIERS D'INSERTION SOCIALE EXCLUSIVEMENT

Le tarif préférentiel de 1,00 € par transport sera appliqué, dans les conditions prévues par le règlement spécifique des transports vers les ateliers d'insertion sociale.

ARTICLE 14

L'utilisateur ne pouvant se mouvoir seul, sans être accompagné d'une tierce personne, peut l'être gratuitement, pour autant que cette demande ait été mentionnée au moment de la réservation.

ARTICLE 15

Toute réclamation concernant le fonctionnement du service doit être adressée, par écrit, à la Présidente du C.P.A.S., rue Jules Borbouse 66 à 5170 Bois-de-Villers.

ARTICLE 16

Les demandes particulières seront analysées par le service social du C.P.A.S.

ARTICLE 17

Pour des raisons de sécurité, le chauffeur est habilité à refuser d'emmener un client manifestement en état d'ébriété, ou dont le comportement est agressif ou incohérent.

Le chauffeur est habilité à refuser d'emmener un client dont le manque d'hygiène personnelle est tel qu'il constitue une nuisance tant pour le chauffeur que pour les clients suivants.

Il en fait part immédiatement à son responsable hiérarchique, au C.P.A.S.

ARTICLE 18

Un nouveau transport sera d'office refusé à un client en défaut de paiement pour 2 factures précédentes d'un service du C.P.A.S.